

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration des prélèvements d'eau — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose une modification en concordance avec celle proposée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*, quant à la portée de l'expression « campement industriel temporaire ».

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bsrlr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,

BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16^o, sous-par. j et l).

1. L'article 2 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau édicté par le décret

numéro 744-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de « campement industriel temporaire » du premier alinéa, de « 80 » par « 100 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87421

